

DECISION N°2023-L0350/ARCOP/ORD

sur recours de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs au profit de la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2023 de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Eric KORGU, représentant P.B.I SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidia KABORE, représentant la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Aziz ZONGO, représentant AZIZ SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs au profit de la SONABHY (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3656 du vendredi 07 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juillet 2023 ; que P.B.I SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Société nationale burkinabè d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de P.B.I SARL non-conforme aux motifs qu'à l'item 8.1, la quantité minimum 2 a été proposée au lieu de 120 ; qu'à l'item 9.1, la quantité minimum 120 a été proposée au lieu de 6 ; qu'à l'item 8.1, la quantité maximum 3 a été proposée au lieu de 161 ; qu'à l'item 9.1, la quantité minimum 161 a été proposée au lieu de 11 ; qu'il a proposé des quantités pour les items 8.2, 8.3 et 8.4 minimum et maximum ; que le taux de l'écart est de 51,87% pour le montant minimum et 38,70% pour le maximum ; que la correction est supérieure à 15% ; que le RCCM et le CNF fournis sont expirés (établis le 23/02/2023 et la date d'ouverture le 29/05/2023) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est le seul à être conforme techniquement et financièrement parmi tous les soumissionnaires ; que les items proposés dans son offre technique sont conformes à son offre financière proposée ; qu'au vu du résultat établi par la CAM, il ressort clairement que les offres financières de tous les soumissionnaires ne sont pas conformes à leurs offres techniques, ce qui devrait être le cas ;

que tous les besoins exprimés aux items 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et à l'item 9.1 des prescriptions techniques demandées diffèrent par rapport au bordereau des quantités, le calendrier de livraison, le cahier des clauses techniques, les plans, inspections et essais ; qu'il a juste remis de l'ordre à ces items pour se conformer aux prescriptions techniques demandées avec les mêmes articles et les mêmes quantités demandées au minimum et au maximum ; que, pour lui, le numéro grand 8 des items 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 des spécifications techniques et normes applicables représentent le numéro grand 7 des items 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, qui donnent les mêmes références d'imprimantes et cartouche d'encre (CE260A CE261A CE262A CE263A) ;

que pour le numéro grand 9 à l'item 9.1 des spécifications techniques et normes applicables, il y a deux fois les mêmes numéros donc le premier numéro 9.1 qui propose l'encre pour imprimante HP laser jet pro M402DM (encre 26A) représente l'item 8.1 du bordereau des quantités, le calendrier de livraison, le cahier des clauses techniques, les plans, inspections et essais ; qu'à titre de conclusion, il retient que les quantités qu'il a proposé sont les quantités que le dossier de demande de prix a demandé ;

qu'en ce qui concerne les attestations du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) et le Certificat de non faillite (CNF) fournies, elles sont à jour et n'expirent pas dans un délai d'un (01) ou trois (03) mois ; que, pour être conforme, il a respecté les prescriptions techniques demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de respecter les prescriptions du dossier tant sur les quantités que sur les éléments techniques ;

considérant que le requérant réfute les corrections effectuées sur son offre ; qu'il a proposé une offre avec des quantités conformes au dossier ; que ses attestations du RCCM et CNF ne sont pas expirées ;

considérant que la CAM a noté que les quantités proposées à certains items par le requérant ne sont pas conformes à ce qui a été exigé dans le dossier ; qu'elle a dû corriger les quantités dans l'offre financière pour l'adapter au dossier ; que les attestations de celui-ci sont expirées ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé qu'il ne revient pas aux soumissionnaires de corriger les erreurs du dossier ; que si le requérant avait constaté des incohérences, il aurait dû contester le dossier pour des fins de correction ; que ne l'ayant pas fait, les corrections de la CAM sont conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le Certificat de non faillite (CNF) a été établi le 23 février 2023 et l'ouverture des plis a eu lieu le 29 mai 2023 ; que ce document ayant une durée de validité de trois (03) mois, s'expirait le 23 mai 2023 ; qu'il n'était donc plus valide au vu de la date d'ouverture des plis ; qu'il s'ensuit que la plainte n'est pas fondée sur cet aspect ; que, par contre, les corrections effectuées par la CAM sur l'offre du requérant ne sont pas régulières ; qu'en effet, il y a une incohérence de numérotation d'ordre entre les items dans les prescriptions techniques et le bordereau des quantités ;

que le requérant a proposé une offre en ordonnant les besoins de sorte que les prescriptions techniques correspondent aux quantités exigées par le dossier ; que par conséquent, son offre ne nécessitait aucune correction ; que son offre est conforme aux exigences du dossier ; que c'est donc à tort que la CAM a déclaré l'offre de celui-ci non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais l'offre reste non conforme et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de P.B.I SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de P.B.I SARL est partiellement fondée ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encres pour imprimantes et copieurs au profit de la SONABHY (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 juillet 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon